



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un poste de transformation HTA/HTB 225 kV
sur le territoire de la commune de Sauvigny-lès-Bois (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4418 relative au projet de création d'un poste de transformation HTA/HTB 225 kV sur le territoire de la commune de Sauvigny-lès-Bois (58), reçue complète le 7 juin 2024 et portée par la société TERAPOLIS, représentée par Monsieur Maxime LOHYA, chef de projets ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un poste de transformation HTA/HTB 225 kV comprenant deux transformateurs sur une parcelle agricole d'environ 5,5 ha ;
- qui implique l'imperméabilisation d'une partie de la parcelle (piste, bâtiment, ouvrages) pour une superficie non précisée ; le projet nécessiterait une consommation maximale de 15 000 m² d'espaces agricoles ;
- qui nécessite la réalisation de travaux sur une durée d'environ six mois, comprenant :
 - la sécurisation de l'accès au chantier ;
 - l'affouillement pour préparer les équipements souterrains et les fondations ;
 - la création des fondations et de la structure du bâtiment d'exploitation et des supports transformateurs ;
 - l'installation des composants électriques HTA et équipements du bâtiment d'exploitation ;

- la phase de tests ;
 - le montage des équipements HTB et la mise en service des transformateurs ;
- dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement de projets de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'électricité via un raccordement en liaison souterraine au poste source existant de Saint-Eloi à 4,2 km ; le poste permettrait notamment le raccordement du parc photovoltaïque *Andromaque* situé au nord du hameau de Forges sur la commune de Savigny-lès-Bois ;
- qui relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet si nécessaire d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale n°OB373 sur le territoire de la commune de Savigny-lès-Bois (58), en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de Savigny-lès-Bois où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunication ; à environ 200 m des premières habitations ;
- situé pour partie au sein de continuum et de réservoir de la sous-trame « Forêts », puis au sein de continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en périphérie du site Natura 2000 zone spéciale de conservation FR2601014 et zone de protection spéciale FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de la Machine » ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type 1 « Bois de Faye » à environ 1 km à l'est ;
- situé sur une parcelle en grandes cultures (blé tendre d'hiver selon le registre parcellaire graphique 2022), à faibles enjeux écologiques selon le dossier ; plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ont toutefois été observées durant les inventaires réalisés, notamment d'oiseaux (Alouette lulu, Alouette des champs et Mésange à longue queue) ; seule l'Alouette lulu a été observée en période de nidification ; Aucune n'est considérée comme nicheuse sur le site selon le dossier ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'impact visuel notable depuis les habitations les plus proches ;
- de l'absence d'enjeu écologique notable, comme indiqué dans le diagnostic environnemental joint au dossier ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - respecter une zone tampon de 30 mètres par rapport à la lisière forestière ;
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune ; il est prévu de démarrer les travaux en fin d'été et de ne pas les interrompre de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - mettre en place un balisage préventif de l'emprise du chantier ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation HTA/HTB 225 kV sur le territoire de la commune de Sauvigny-lès-Bois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr